

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1

présenté par

M. Brindeau, Mme Six, Mme Sanquer, Mme Brocard et Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 133-4-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 133-4-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-4-1-1.* – Les prestations versées à un bénéficiaire enregistré par le biais d'un numéro d'identification d'attente qui n'est pas transformé en numéro d'identification au répertoire à défaut de production des pièces justificatives sont considérées comme indues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire de la recommandation numéro 4 du rapport de la commission d'enquête relative à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales.

La transformation du NIA en NIR est effectuée lorsque l'identification du bénéficiaire est réalisée sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

Toutefois, il semblerait que plusieurs situations permettent de transformer le NIA en NIR sans que l'ensemble des pièces demandées soient produites.

Ces situations sont à l'origine d'un certain nombre de fraudes aux prestations sociales car le contrôle a posteriori semble bien insuffisant.

Ainsi la Cour des comptes soulignait ce risque dans son rapport de certification des comptes 2019 de la sécurité sociale : « Les risques relatifs à l'identification et à la gestion des allocataires sont insuffisamment maîtrisés. Ainsi, les CAF ne notifient pas d'indus lorsque les droits des allocataires

dotés d'un numéro d'identification d'attente (NIA) sont suspendus et que ces derniers n'ont pas produit l'ensemble des éléments d'identification nécessaires à l'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire (NIR) certifié (pièce d'identité et fiche d'état civil) ».

Par cet amendement, il est donc proposé de considérer comme indues, les prestations versées à un bénéficiaire enregistré par le biais d'un numéro d'attente qui n'est pas transformé en numéro d'inscription au répertoire faute de production des pièces justificatives.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS13

présenté par

M. Brindeau, Mme Six et Mme Sanquer

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:

À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale, les mots : « tout au long de la vie » sont remplacés par les mots : « durant la durée des droits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire de la recommandation n° 45 du rapport de la commission d'enquête relative à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales.

La durée de validité de la carte vitale n'est pas systématiquement coordonnée avec la durée des droits de son porteur.

Ainsi, il n'est pas systématique d'avoir la notion de durée de séjour dans les bases de données de l'Assurance Maladie.

Il convient donc de le préciser.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS495

présenté par

M. Hetzel, M. Bazin, M. Abad, M. Reiss, M. Cattin, M. Meyer, M. Perrut, M. Door, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Boëlle, M. Cordier, M. Grelier, M. Sermier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Duby-Muller, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, M. Schellenberger, Mme Valentin, Mme Le Grip, M. Dive, M. Ferrara, Mme Kuster, Mme Audibert, M. Forissier, M. Rolland, M. Marleix, M. Gosselin, Mme Corneloup, Mme Levy, M. Saddier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Genevard, Mme Poletti, M. Cherpion, M. Vialay, M. Reda, M. Di Filippo, M. Breton, M. Viry et M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:

Après le 3° de l'article L. 314-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Que le professionnel de santé sollicitant un remboursement est inscrit au tableau de l'ordre dont il dépend. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire de la recommandation n°39 du rapport de la commission d'enquête relative à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales.

Par cet amendement il est prévu de conditionner les remboursements de l'assurance maladie aux professionnels de santé à l'inscription à l'Ordre dont ils dépendent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS469

présenté par

M. Brindeau, Mme Six, Mme Sanquer, Mme Brocard et Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:

Après le 3° de l'article L. 314-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Que le professionnel de santé sollicitant un remboursement est inscrit au tableau de l'ordre dont il dépend. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire de la recommandation n° 39 du rapport de la commission d'enquête sur la lutte contre les fraudes aux prestations sociales.

Il est surprenant de constater que certains professionnels de santé peuvent bénéficier de remboursement de l'assurance maladie sans être inscrits à l'Ordre dont ils dépendent.

L'inscription à l'Ordre doit constituer, pour l'assurance maladie, une exigence préalable au versement de tout remboursement. Ce souci est partagé par la Cour des comptes, qui suggère que l'ordre de chaque profession de santé transmette chaque année aux caisses primaires d'assurance maladie une liste des professionnels inscrits, afin que les paiements aux professionnels non-inscrits puissent être suspendus.

Cet amendement propose donc de conditionner les remboursements de l'assurance maladie aux professionnels de santé à l'inscription à l'Ordre dont ils dépendent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS884

présenté par

M. Hetzel, M. Bazin, Mme Brenier, M. Cherpion, Mme Corneloup, M. Door, M. Grelier,
Mme Guion-Firmin, Mme Levy, M. Perrut, M. Ramadier, Mme Valentin et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 133-4-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 133-4-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-4-1-1.* – Les prestations versées à un bénéficiaire enregistré par le biais d'un numéro d'identification d'attente qui n'est pas transformé en numéro d'identification au répertoire à défaut de production des pièces justificatives sont considérées comme indues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Les Républicains s'inspire de la recommandation numéro 4 du rapport de Pascal Brindeau, rapporteur de la commission d'enquête relative à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales présidée par Patrick Hetzel.

La transformation du NIA en NIR est effectuée lorsque l'identification du bénéficiaire est réalisée sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

Toutefois, il semblerait que plusieurs situations permettent de transformer le NIA en NIR sans que l'ensemble des pièces demandées soient produites.

Ces situations sont à l'origine d'un certain nombre de fraudes aux prestations sociales car le contrôle a posteriori semble bien insuffisant.

Ainsi la Cour des comptes soulignait ce risque dans son rapport de certification des comptes 2019 de la sécurité sociale : « Les risques relatifs à l'identification et à la gestion des allocataires sont insuffisamment maîtrisés. Ainsi, les CAF ne notifient pas d'indus lorsque les droits des allocataires dotés d'un numéro d'identification d'attente (NIA) sont suspendus et que ces derniers n'ont pas

produit l'ensemble des éléments d'identification nécessaires à l'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire (NIR) certifié (pièce d'identité et fiche d'état civil) ».

Par cet amendement, il est donc proposé de considérer comme indues, les prestations versées à un bénéficiaire enregistré par le biais d'un numéro d'attente qui n'est pas transformé en numéro d'inscription au répertoire faute de production des pièces justificatives.